

BGer 2A.447/2004 vom 23. August 2004

Bundesgericht, 2004-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.447_2004

FR: TF 2A.447/2004 du 23 août 2004

IT: TF 2A.447/2004 del 23 agosto 2004

Regeste

Finances publiques & droit fiscal

Erwägungen

E. 1

Le présent recours de droit administratif est irrecevable dans la mesure où les recourants concluent à l'annulation des décisions prises par l'Intendance des impôts du canton de Berne, étant donné l'effet dévolutif du recours déposé auprès du Tribunal administratif (ATF 126 II 300 consid. 2a p. 302/303; 125 II 29 consid. 1c p. 33; 104 Ib 412 consid. 1c p. 416; cf. Ulrich Häfelin/Georg Müller, Grundriss des Allgemeinen Verwaltungsrechts, 3e éd., n. 1402 p. 356).

E. 2

Le recours de droit administratif peut être formé pour violation du droit fédéral, y compris l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation (art. 104 lettre a OJ). Le Tribunal fédéral vérifie d'office l'application du droit fédéral, sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 114 al. 1 in fine OJ). En revanche, lorsque le recours est dirigé, comme en l'espèce, contre la décision d'une autorité judiciaire, le Tribunal fédéral est lié par les faits constatés dans la décision, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou incomplets ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de procédure (art. 104 lettre b et 105 al. 2 OJ ; ATF 128 II 145 consid. 1.2.1 p. 150).

E. 3.1

La Commission de recours a tenu compte du fait que le montant de 208'000 fr., figurant à fin 1998 au poste "encaissements", était un avoir appartenant à un client de AA. _____, la société E. _____ S.A. Ce montant aurait été laissé sur le compte de AA. _____ à titre d'avance d'honoraires pour des prestations futures de l'avocat à la société et pour un procès devant la Cour d'assises du canton du Tessin impliquant la secrétaire de la société. Or, selon la Commission de recours, les recourants n'ont pas prouvé la nature et l'ampleur des travaux exécutés en 1999 et 2000 par AA. _____ sur mandat de son client. L'avocat s'étant retiré du barreau en 1998, les activités invoquées, effectuées dans le cadre de l'affaire devant la Cour d'assises, ne pouvaient pas être celles d'un défenseur mais tout au plus d'un avocat-conseil. Des honoraires de 208'000 fr. pour un tel travail ne seraient pas justifiés.

E. 3.2

Les recourants prétendent que la dette de 208'000 fr. envers la société a effectivement été éteinte par les honoraires dus pour des prestations d'avocat. Une attestation du client le confirmerait. Les recourants décrivent les différentes activités déployées par AA. _____ pour la société et la secrétaire de la société devant la Cour d'assises.

E. 3.3

Les recourants et le client se bornent à prétendre que le poste "encaissements" de 208'000 fr. au passif a été compensé par des honoraires d'un même montant dû par la société à la fin 2000. Ils ne prouvent toutefois pas leurs dires. L'attestation - globale et toute générale - du client ne suffit pas à invalider l'état de fait établi par la Commission de recours. Les recourants n'indiquent pas notamment que des notes d'honoraires détaillées auraient été établies. Le fait d'encaisser de l'argent pour le compte d'un client et de compenser le montant à rembourser avec des honoraires non facturés apparaît comme insolite, d'autant plus qu'en l'espèce les honoraires se seraient élevés exactement au même montant que le poste "encaissements", soit 208'000 fr. Les recourants échouent ainsi à démontrer que la Commission de recours aurait établi les faits de manière manifestement inexacte, de sorte que les constatations précitées de ladite Commission lient le Tribunal fédéral (art. 105 al. 2 OJ).

E. 4.1

L' art. 218 LIFD prévoit notamment que, pour la première période fiscale suivant la modification mentionnée à l' art. 41 LIFD , la taxation relative aux personnes physiques est régie par le nouveau droit (al. 1). Les revenus extraordinaires réalisés durant les deux années antérieures ou lors d'un exercice clos au cours de ces années sont soumis à un impôt annuel entier pour l'année fiscale où ils ont été acquis, au taux correspondant à ces seuls revenus (al. 2).

E. 4.2

Le poste "encaissements" de 208'000 fr. ne pouvant pas être considéré comme compensé par des honoraires courants perçus pour des prestations fournies pendant les années en cause, sa dissolution constitue un revenu extraordinaire. Il est dès lors imposable selon l' art. 218 al. 2 LIFD , comme l'a retenu la Commission de recours. Au demeurant, même si l'abandon des 208'000 fr. était lié à des prestations d'avocat, son encaissement, sans facture, comme "solde de tout compte", apparaît comme un revenu extraordinaire selon l' art. 218 al. 2 et 3 LIFD . Lié à la fin de l'activité du recourant, il échapperait à toute imposition en raison du changement de système si cette disposition n'était pas appliquée. Or, le sens de l' art. 218 al. 2 LIFD est précisément d'empêcher que le contribuable ne puisse mettre à profit la brèche de calcul due à la modification du système d'imposition dans le temps (RDAF 2003 II 193, 2A.557/2001; 2003 II 202 , 2A.92/2002).

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Succombant, les recourants doivent supporter un émolument judiciaire solidairement entre eux (art. 156 al. 1 OJ). Il n'est pas alloué de dépens (art. 159 al. 1 OJ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.